

**Séance publique du 24 novembre 2003**

**Délibération n° 2003-1500**

commission principale : déplacements et urbanisme

objet : **Parc Saint Georges - Convention tripartite Etat, ville de Lyon, communauté urbaine de Lyon relative à la dévolution du mobilier archéologique des fouilles pratiquées - Nomination au comité scientifique**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction des politiques d'agglomération - Mission déplacements

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 4 novembre 2003, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Dans le cadre du chantier de construction du parc de stationnement Saint Georges situé place Benoît Crépu dans le 5° arrondissement de Lyon, les fouilles archéologiques ont mis à jour des vestiges qui concourent à la connaissance du passé lyonnais. En particulier, une barque en très bon état de conservation a déjà été découverte.

L'intérêt de ces découvertes archéologiques mérite que celles-ci soient traitées, pour être conservées et mises en valeur pour être vues par l'ensemble des concitoyens.

La propriété de ces vestiges est partagée entre l'Etat et la communauté urbaine de Lyon puisque le chantier se déroule sur le domaine public appartenant à la Communauté urbaine, conformément à la loi en date du 27 septembre 1941 et à l'ordonnance n° 45-2092 en date du 13 septembre 1945.

Afin de procéder aux opérations de restauration, de conservation, d'exploitation scientifique et muséographique de ces vestiges archéologiques, il est proposé de confier ceux-ci aux collectivités territoriales et institutions culturelles compétentes dans ce domaine.

Compte tenu de l'importance scientifique des résultats obtenus et de l'intérêt public des objets recueillis, il est proposé d'assurer le dépôt de l'ensemble du mobilier archéologique dans les collections du musée historique de la ville de Lyon dit musée Gadagne à charge pour celui-ci de répartir les objets recueillis vers les différents lieux d'exposition.

Il est donc proposé au Conseil de signer une convention avec l'Etat et la ville de Lyon qui prévoit le dépôt du mobilier archéologique au musée Gadagne.

Concernant la part des collections appartenant à la Communauté urbaine, ce dépôt entraînerait le transfert de propriété au profit de la ville de Lyon.

Par ailleurs, un comité scientifique est créé pour décider du devenir des collections archéologiques. Un ou deux représentants de la Communauté urbaine seront désignés par monsieur le président ;

Vu ledit dossier ;

Vu la loi en date du 27 septembre 1941 ;

Vu l'ordonnance n° 45-2092 en date du 13 septembre 1945 ;

Oùï l'avis de sa commission déplacements et urbanisme ;

Oùï l'intervention de monsieur le rapporteur précisant qu'il convient de lire après le 5° alinéa, le texte suivant :

La convention porte sur l'ensemble du mobilier archéologique trouvé quelle que soit la période historique : médiévale et moderne d'une part, antique (gallo-romaine) d'autre part.

En effet, dans la pratique, le souci de respect de l'intégralité du fond conduit à verser celui-ci au musée dont la vocation correspond à la plus grande partie de ce qui est trouvé. Une convention règle ensuite le dépôt de l'autre partie du fond au musée correspondant. Chaque musée est libre de prendre, garder, restaurer et présenter les objets qui lui reviennent.

Les fouilles du parc de stationnement Saint Georges ont mis au jour une collection composée pour la plus grande part d'objets datant de la période médiévale et moderne : une barque médiévale, un bateau du XVII<sup>e</sup> siècle, des pieux en bois, de cuirs, des petits objets en bronze, des milliers de fragments de poteries, notamment.

S'agissant de la période gallo-romaine, cinq embarcations en bois ont été trouvées ainsi que des blocs architecturaux en pierre et une grande quantité d'objets en céramique, bois, cuir et métal.

En application de la convention, la ville de Lyon pourra recevoir la totalité des objets. Les objets correspondant aux périodes médiévale et moderne rejoindront les collections du musée historique de Lyon, musée Gadagne. Les objets correspondant à la période antique pourront être remis par convention de dépôt au conseil général du Rhône pour affectation aux musées relevant du pôle archéologique.

Les décisions scientifiques et financières relatives à la conservation, à la restauration et à la présentation muséographique des objets antiques relèveraient ainsi du Conseil général.

#### **DELIBERE**

**1° - Accepte** les modifications proposées par monsieur le rapporteur.

**2° - Approuve** le contrat entre l'Etat, la ville de Lyon et la Communauté urbaine prévoyant de confier les vestiges archéologiques découverts sur le chantier du parc Saint Georges, au musée Gadagne de la ville de Lyon.

**3° - Autorise** monsieur le président à signer ladite convention.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,